



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires
2. Echange de vues avec des représentants du parquet de Luxembourg et de la Police grand-ducale au sujet de la lutte contre la cybercriminalité et la pédopornographie
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Charles Gillander, du Service de Police judiciaire, Protection de la Jeunesse

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

M. le Président rappelle qu'il est proposé de modifier le paragraphe (2) de l'article 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique en complétant le renvoi aux infractions visées aux articles 383, 383bis et 383ter tels que modifiés par la loi du 16 juillet 2011.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que ledit paragraphe (2) a été abrogé par l'article 15, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance (Mémorial A, n°223 du 21 décembre 2006) transposant la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. L'oratrice se demande s'il est indiqué de réintroduire une disposition qui a été abrogée dans le cadre de la transposition d'une directive européenne.

Elle informe les membres de la commission que la loi française continue à avoir une disposition similaire à caractère administratif, même si son application repose sur des règles procédurales laborieuses et lourdes.

Une possibilité consisterait à modifier l'article 62, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg estime que l'article 384 tel qu'il est proposé de le modifier (cf. article 7 du projet de loi) permet d'entamer les poursuites judiciaires qui s'imposent. Il permet également, en fonction des circonstances propres au dossier, d'engager la responsabilité pénale du prestataire fournissant le service de l'hébergement en qualité de co-auteur ou de complice.

Ainsi, on peut retenir que pour le cas de figure où le site à contenu illicite et contrevenant aux articles 383, 383bis et 457-1 du Code pénal est hébergé par une société prestataire sise sur le territoire luxembourgeois, il est permis, conformément à l'article 62, paragraphe (1), b), de retirer les informations figurant sur ledit site ou rendre l'accès à celles-ci impossible. Dans pareille hypothèse, les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes peuvent ordonner une saisie judiciaire. A défaut, on peut agir sur base de l'article 384 du Code pénal.

La représentante du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications rappelle que le prestataire fournissant un service de la société de l'information est susceptible, en vertu des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relatif au commerce électronique, d'engager sa responsabilité professionnelle.

La commission unanime décide de supprimer la proposition d'amendement suggéré à l'endroit de l'article 62 de la loi modifiée précitée de 2000 (figurant sous le point c) du projet de lettre d'amendement).

2. Echange de vues avec des représentants du parquet de Luxembourg et de

la Police grand-ducale au sujet de la lutte contre la cybercriminalité et la pédopornographie

Le représentant du Service de Police judiciaire, Protection de la Jeunesse, donne les explications suivantes:

- Une société, en sa qualité de prestataire d'un service de la société de l'information (dénommé ci-après le prestataire), met à disposition un espace virtuel sur un serveur permettant à une autre personne physique / morale, désignée le destinataire du service, de stocker des informations ou d'héberger un site internet animé par lui-même. Un serveur dédié peut également être mis à disposition du destinataire qui l'administre et le gère en toute indépendance.

Le prestataire, en sa qualité d'intermédiaire, ne connaît pas nécessairement le contenu des informations stockées ou le contenu des sites internet hébergé(s) sur un de ses serveurs. Le contenu est défini et géré sous la responsabilité de l'éditeur.

- Une autre pratique commerciale courante consiste à louer des espaces ou des serveurs dédiés à une société étrangère pour les mettre à disposition des sociétés afférentes sises dans ce pays ou dans d'autres pays. Ces pratiques de sous-location en cascade sont monnaie courante.

Dans pareil cas de figure, les moyens d'intervention du prestataire implanté au Luxembourg sont limités.

Il convient d'identifier la société responsable du site internet afférent; si tel devait être le cas, le prestataire luxembourgeois devrait également disposer d'un droit d'administrateur afin de pouvoir intervenir d'une manière plus précise. A contrario, il ne peut que bloquer l'adresse IP du site internet en question. Etant donné que ce blocage n'a qu'un effet limité, une concertation entre les acteurs offrant des services «provider» est indispensable. A noter que le contournement dudit blocage est assez facile par l'utilisation d'un serveur dit «proxy».

Si le prestataire a la possibilité de bloquer le site internet afférent hébergé sur un serveur, il arrive souvent que d'un point de vue technique, le blocage affecte tout le serveur, y compris l'ensemble des autres sites internet y hébergés.

De même, les moyens d'intervention des autorités judiciaires luxembourgeoises sont limités. Certes, l'entraide judiciaire permet d'agir, mais il existe des pays qui ne coopèrent guère à ce niveau.

- Il échet de préciser que la mise en œuvre du blocage, notamment si on doit passer par l'intermédiaire de l'entraide judiciaire, nécessite un certain laps de temps au cours duquel le site internet restera accessible.
- L'orateur informe les membres de la commission qu'une société d'hébergement coopère de plein gré avec les autorités judiciaires.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg fait observer qu'on peut certes prévoir des clauses spécifiques dans le contrat conclu entre le prestataire et le destinataire. Or, dans la pratique, l'application efficace de telles clauses contractuelles s'avèrent souvent illusoire.

L'oratrice est d'avis qu'il convient d'y revenir dans le cadre de l'examen du projet de loi portant sur la lutte contre la cybercriminalité, lequel sera déposé sous peu par le Ministre de la Justice.

Elle relève que le «*cloud computing*», technique en état de développement, constitue un nouveau défi en ce domaine.

La représentante du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications explique aux membres de la commission que dans le cadre des efforts de promotion du Luxembourg comme plateforme des technologies d'information et de communication (IT Luxembourg), il existe la volonté d'encourager la construction et la mise en place de «Data Center» entièrement sécurisés correspondant au standard «*Tier IV*» (c'est-à-dire composé de plusieurs circuits électriques actifs pour l'énergie et pour la distribution de refroidissement - à composantes redondantes - supportant la tolérance de panne et offrant un taux de disponibilité de 99,995%). La structure des coûts inhérents à de telles infrastructures favorise des destinataires soucieux de disposer d'un instrument informatique hautement disponible et partant prêt à mettre le prix. Les sociétés administrant des sites internet à contenu douteux s'orientent généralement vers des structures d'hébergement à moindre coût.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il y a lieu de prévoir dans les contrats à conclure entre le prestataire luxembourgeois et le destinataire des clauses de dommages et intérêts, voire des astreintes à payer. Ainsi, dès le moment de la notification d'hébergement d'un serveur sis au Luxembourg, le destinataire est tenu de verser une somme d'argent fixée conventionnellement. Ce dernier dispose de la possibilité de réclamer la somme due à son cocontractant et ainsi de suite. Ce mécanisme de la somme forfaitaire à payer créerait une pression commerciale avec effet de décourager certaines sociétés dont le fonds de commerce résulte de sites internet dont le contenu tombe sous le coup de la loi pénale.

Le représentant du groupe politique DP souligne qu'il faut veiller avant tout à ce que le Luxembourg ne devienne pas une sorte de havre permettant d'héberger et de louer des capacités de serveur pour stocker et administrer des sites internet à contenu illicite.

3. Divers

La présentation et l'adoption d'une proposition d'amendements au sujet du projet de loi n°6418 relative à la réforme du casier judiciaire figureront à l'ordre du jour de la réunion du mardi 18 décembre 2012 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth